

Règlement ministériel du 18 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation du DKV-Urban Trail, il y a lieu pour des raisons de sécurité des participants de réglementer la circulation sur le CR226;

Arrête :

Art.1^{er}- Pendant le déroulement de la manifestation, l'endroit ci-après, la circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

- CR226 entre Bonnevoie et Itzig (P.R. 1350 -2950).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant les inscriptions du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique sur les tronçons barrés.

Une déviation est mise en place.

Art.2- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Art.3- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4- Le présent règlement prend effet le dimanche 29 mars 2015 entre 10h00 et 15h00.

Luxembourg, le 18 mars 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch